



Ixelles, 6 mars 2020

## **Newsletter 2020 n°1**

### **Questions parlementaires**

Chèr(e)s collègues, chèr(e)s ami(e)s,

le Cabinet De Block passe à la vitesse supérieure.

Sans souci de violer la loi, la Ministre de la Santé incite à présent les psychologues à ne plus s'inscrire à la Commission des Psychologues ! Pour celles et ceux qui la suivent - par angoisse professionnelle, par aveuglement, par espoir d'y gagner quelque pouvoir ? - l'augmentation (relativement légère) de la cotisation annuelle à la COMPSY sert de prétexte.

Madame De Block a bien compris qu'une instance et une déontologie professionnelles propres à tous les diplômés en psychologie, menaçait sa politique de paramédicalisation et d'assujettissement des psychologues cliniciens : c'est-à-dire de l'écrasante majorité de celles et ceux qui ont terminé un cursus en psychologie.

Paradoxalement, après l'avoir étrillée pendant des années (sous la dynastie De Witte, Lowet, Van Rossen), l'APPPsy se trouve être devenue le meilleur soutien de la COMPSY. Les voies du Seigneur décidément demeurent impénétrables, et chacun(e) sait que «Dieu écrit droit avec des lettres courbes» ... Mais surtout, nous savons que le Code de Déontologie des Psychologues et ses exigences plus élevées que celle de la Loi sur les Professions des Soins de Santé (LEPSS), en matière de secret professionnel, constitue un enjeu majeur.

Le Bureau de l'APPPsy a donc pris l'initiative de susciter des questions parlementaires. Maggie De Block, comme de coutume, ne répondra rien (un domaine où elle excelle) mais au moins un débat sera amorcé et les questions seront publiées dans les annales parlementaires – pour une suite éventuelle.

Pour soutenir ces questions et pour informer les députées qui s'y sont engagés, une synthèse précise de l'historique de la mobilisation de l'APPPsy et des enjeux majeurs qui nous mobilisent était nécessaire. Vous la trouverez en suite de ce texte. Vous trouverez aussi deux lettres antagonistes de Catherine Henry (présidente de la COMPSY) et de Maggie De Block au plus fort de son style et de ses compétences.

À ce jour, se sont engagées à poser une question publique à la ministre : Laurence Hennuy (Écolo), Sophie Rohonyi (DéFI), Caroline Taquin (MR) et Éliane Tillieux (PS). Qu'elles en soient remerciées.

Cela dit, n'oubliez pas que **nous avons besoin comme d'eau claire** de votre aide : en n'oubliant pas vos cotisations, en faisant entendre auprès de vos collègues nos questions, en trouvant de nouveaux membres, en vous engageant plus activement dans l'association.

Notamment, en acceptant le cas échéant de représenter l'APPPsy à l'Assemblée Plénière de la COMPSY lors de son prochain renouvellement. *E tutti quanti !*

*Francis  
Martens*



*But the  
struggle is not yet over*

*Jim. Greer*

### ***Négation de l'identité et de la spécificité des psychologues par la loi De Block : implications idéologiques et déontologiques dans le champ de la santé mentale***

**Le temps presse.** Des psychologues aux abois semblent prêts à avaler n'importe quoi. Il y a péril en la demeure. La Ministre de la Santé attaque de front la Commission des Psychologues. Au mépris de la loi, elle incite ceux-ci à ne plus s'y inscrire. Deux documents au bas de ce texte éclairent la situation d'un jour des plus crus : la position juridique de la Commission des Psychologues, difficilement contestable ; la réponse de la ministre De Block, manipulatrice, autoritaire et sans souci du droit.

**En effet, elle confond explicitement et délibérément** (ou alors il n'y a pas de juriste dans son cabinet) *le permis d'exercer* la psychologie clinique et *l'autorisation à porter le titre* de psychologue — lié à une déontologie et à des instances propres. Du même élan, elle fait part *implicitement* de la non nécessité d'une déontologie et d'une instance déontologique spécifiques pour les psychologues cliniciens. Dans un autre courrier (envoyé cette fois à la *Vlaamse Vereniging van Klinisch Psychologen, VVKP*), elle avait déjà affirmé que les *Commissions Médicales Provinciales* - qui ne sont en réalité que des organes de surveillance médicale et paramédicale de l'aptitude physique à exercer et en rien des instances déontologiques - feraient suffisamment l'affaire pour les psychologues cliniciens. Elle confirme ainsi leur paramédicalisation de fait et la disparition consécutive d'un *secret professionnel* respectueux de leur pratique et de l'intimité de tous. Sans compter sa fonction de garantie démocratique.

**Il n'est pas inutile de s'interroger** tout d'abord sur la relation très particulière de la Ministre de la Santé au préfixe «**psy**» :

- 1) D'un aveu lui ayant échappé**, elle «déteste les **psychologues**» (information vérifiée).
- 2) Elle a fait disparaître** du champ de la santé mentale la profession de «**psychothérapeute**» ; elle tente d'éliminer la profession de «**psychomotricien(ne)**» ; elle a supprimé de fait - en n'en conservant que le nom - le *Conseil Fédéral de la Santé Mentale* prévu par la loi Onkelinx ; dans ce qui reste de ce conseil non représentatif constitué au prix de manipulations ubuesques (précisions sur demande), la présence de «**psychiatres**» n'est pas requise (il leur est néanmoins permis d'y siéger en tant que «médecins») ; les infirmier(e)s **psychiatriques** et les travailleurs sociaux spécialisés en **psychiatrie** ne sont pas conviés. Ajoutons que ce conseil, censé ne remuer que des idées et des avis, se voit soumis au «secret des délibérations» de par la volonté de sa présidente. Il faut dire que cette dernière - Nady Van Broek - est elle-même sortie comme un lapin du chapeau de Maggie De Block. Sans élection ni cooptation. Sans légitimité.
- 3) On peut également rappeler** que la Ministre de la Santé avait prévu que tout médecin généraliste était, sur foi de son seul diplôme, compétent en toute matière de psychologie clinique. Sur ce point, la Cour Constitutionnelle lui a donné tort. En santé mentale, la collaboration psychologue clinicien – médecin de famille est capitale. Mais, dans le système De Block, le **psychologue** dit «de première ligne» n'est en fait, dans son rapport obligé au médecin, qu'un intervenant de «deuxième ordre».

**Dans un tel contexte, rien d'étonnant** à ce que Madame De Block (VLD) ait appuyé la proposition de loi de Madame Muylle (CDNV) qui, sous un prétexte douteux, a fait retirer le mot «**autonome**» de la description des «actes» du psychologue clinicien — ce qui le voue, quoi qu'elle en dise, à n'être plus qu'un rouage techno-médical subalterne. Pas étonnant non plus, dans le système LEPSS (Loi sur l'Exercice des Professions des Soins de Santé) où la *santé* ne cesse de se confondre avec la *médecine*, que le psychologue clinicien ne se voit reconnaître qu'une spécificité et une autonomie moindres que celle des **dentistes**. Nulle trace en tout cas d'un rapport d'égalité dans la complémentarité. Il est significatif que les seuls «spécialistes» identifiés du cabinet De Block en matière de santé mentale soient Harmen Lecok, un diplômé en anthropologie sociale sans formation connue dans le domaine de la santé mais qui assistait précédemment la ministre à l'Asile et la Migration, et Koenraad Vandewoude, un médecin interniste gantois dont le parcours n'atteste aucune compétence ni souci en matière de psychologie.

**Précisons que la Ministre de la Santé n'a consulté réellement qui que ce soit** - sinon quelques affidés en quête de pouvoir - pour élaborer son plan de destruction de la loi Onkelinx et de mise à mal du champ autonome de la psychologie clinique. Elle n'a rencontré qu'une ou deux fois – et sur un mode purement cosmétique - les représentants de quelques associations. Les autres, elle a refusé de les recevoir. Elle n'a pas répondu non plus à leurs courriers. Mais cela ne l'a pas empêché de déclarer à la presse et à la Commission de la Santé qu'elle avait reçu par deux fois l'APPPsy (Fédération Nationale des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique). Elle a même prétendu que nous étions d'accord avec elle, alors qu'en réalité elle nous avait purement et simplement éconduits. Elle entretient par contre une relation suivie avec Koen Lowet : un administrateur-délégué de la VVKP, salarié pour faire du lobbyng. En fait, il ne s'agit que de manipulation. Koen Lowet et ses amis ont fait échouer un projet d'Arrêté Ministériel d'optimisation et de démocratisation de la Commission des Psychologues (COMPSY) prêt pour la signature. Rédigé par une juriste du SPF Classes Moyennes détachée auprès du cabinet Borsus - Christine Canazza - ce texte était le fruit d'un total consensus entre les associations représentées à la COMPSY — mais il risquait de faire obstacle en renforçant l'identité des psychologues. Ancien trésorier de la Commission des Psychologues dont il a utilisé les fonds pour promouvoir Maggie De Block, Koen Lowet ne s'est plus inscrit à la COMPSY. Il n'a plus droit à porter le titre de «psychologue». Il est l'objet d'une plainte en diffamation auprès du Conseil Disciplinaire (*Tuchtraad*).

**Après avoir fait échouer une première tentative de paramédicalisation** (projet de loi Aelvoet, 2002), l'APPPsy n'a cessé d'œuvrer avec beaucoup d'autres pour faire acter la spécificité et l'autonomie des psychologues cliniciens et des psychothérapeutes dans le champ de la santé. Nous avons obtenu par ailleurs la dispense de TVA pour les psychothérapies. Plus particulièrement, nous nous sommes attachés à faire reconnaître la singularité du champ de *la santé mentale* : là où la prise en compte de l'environnement socio-économique et socio-culturel, de l'individualisation et de la durée des soins, de l'importance de l'écoute et de la relation, de la spécificité de la formation et de l'évaluation, s'avèrent cruciales. D'orientation psychanalytique mais opposée à toute exclusive comme à tout corporatisme, l'APPPsy a été à l'origine de la création - actée par la Loi Onkelinx - d'un *Conseil Supérieur de la Santé Mentale* dont la composition devait refléter la diversité des praticiens du terrain réel. Il importait en outre de créer un *Conseil de la Psychothérapie* et un *Conseil de la Psychologie Clinique* où un panel de professionnels reconnus réfléchirait aux modalités des formations requises. Le *Conseil Supérieur de la Santé* avait largement préparé le terrain. En matière de clinique, les formations ne peuvent se réduire en effet à des théories et techniques apprises en auditoires et régurgitées en QCM (questionnaires à choix multiples). Il en va des psychologues comme des juristes : ils apprennent leurs métiers une fois sortis de l'université.

**Fruit de nombreuses réunions et de compromis studieux** entre partenaires multiples (des associations professionnelles jusqu'aux Facultés de Psychologie), le chantier a pris forme en 2014 dans le projet de loi Onkelinx (Ministre de la Santé), lequel a été adopté à la Chambre sous les applaudissements (sic) par tous les partis — *Vlaams Belang* et *N-VA* exceptés. Mais on se trouvait en fin de législature : trop tard autrement dit pour élaborer les Arrêtés d'Exécution. C'est à la ministre suivante qu'il est échu de les mettre en œuvre. On sait comment elle a procédé. Madame De Block a

vidé le *Conseil de la Santé Mentale* de sa substance. Elle a interdit à l'APPPsy d'y participer (sic). Bien qu'avec moins de franchise, elle a procédé comme Trump avec l'héritage d'Obama. Elle a prétendu que la loi de 2014 était «malade» (sic) et qu'il lui fallait la «réparer» (sic). Une métaphore qui en dit long.

**Outre son équation personnelle peu favorable aux psychologues** et aux psychiatres, la Ministre de la Santé appartient à un parti (VLD) où le corporatisme médical à l'ancienne règne encore. De surcroît, le courant de pensée qui l'anime n'affectionne pas vraiment le Service Public, les Maisons Médicales, les Services de Santé Mentale. Tout ceci se voit assimilé en effet à de la concurrence déloyale. Pour les tenants du *grand marché financier mondialisé dérégulé* (chaque mot compte), un hôpital, une université, un Palais de Justice, une ASBL, sont des «entreprises comme les autres» : il importe de leur imposer un type de «management» excluant tout traitement de faveur. Or, un management issu d'un capitalisme purement financier (et non plus entrepreneurial) est exclusivement centré sur les intérêts privés. Il s'agit avant tout de minimiser les coûts au regard d'un but unique : la distribution maximale de dividendes et de rémunérations aux actionnaires. On n'a que faire des dépenses publiques, ni d'une sage optimisation des coûts et des gains en fonction de la qualité. Le travail dans cette perspective n'est qu'un produit jetable. La richesse des uns finira bien par «ruisseler» sur le front des autres. Il est clair qu'un tel système n'a que faire du bien public. Il participe de la trilogie «*Tout et tout de suite ! Prédation sans frontière. Après moi le déluge !*». L'écologie est payée pour le savoir. Rien ne doit faire obstacle aux flux financiers. L'institution judiciaire a la fâcheuse manie d'émettre des «arrêts» ? On le lui fait payer. Mais surtout, cette vision de la société triche avec la pensée authentiquement libérale. Pour la bonne raison qu'il ne s'agit plus ici que de «Renards libres dans un poulailler libre». De purs rapports de forces. Mais ne perdons-nous pas de vue Madame De Block ? Malheureusement non.

**Car si un système tel que celui-ci existe rarement à l'état pur**, sa force de frappe idéologique est telle qu'il s'introduit partout. Sous le masque impartial de la «science» et de la «rationalité», il a su imposer à la plus grande partie du monde professionnel sinon son credo du moins ses outils — vendus sous le label du «gestionnaire avisé». Un pas plus loin, si *minimiser les coûts de fonctionnement* devient une valeur en soi, au détriment des raisons d'être d'une entreprise - et jusque dans le Service Public - alors *le contrôle de l'activité professionnelle* prend le pas sur tout le reste et *le secret professionnel* n'est plus qu'un empêchement de tourner en rond. Car, tous champs professionnels confondus, il apparaît qu'on ne peut mieux contrôler le travail qu'en *objectivant* et en *standardisant* toute tâche aux fins de mieux la *quantifier* — au risque de dénaturer l'objet même du contrôle pour le faire gagner en mesurabilité. Mais qu'importe si la mesure est bonne ! C'est un peu comme si l'on évaluait la valeur d'un peintre au nombre de ses tableaux. Notons que parfois cela s'appelle «bonne pratique» : quel est, par exemple, le temps rationnel et optimal pour poser un cathéter ou pour venir à bout d'une dépression ? Sans prendre en compte la violence imposée au patient. Ou, quel est le nombre acceptable de maternités en fonction d'une superficie  $x$  et d'une densité de population  $y$  ? À ce niveau, il y a peu de différence entre la gestion d'une banque d'affaires et celle d'un hôpital général. Idem dans le champ de la santé mentale — alors que le travail déployé s'y avère à la fois budgétairement le moins lourd et socialement le plus rentable. Non seulement en matière de soulagement psychique et relationnel, mais plus encore de prévention de morbidités et de comorbidités en tout genre. La dépression est devenue la première cause d'invalidité au monde (OMS) et elle peut entraîner dans son sillage la plupart des maladies somatiques — vu son impact à la fois sur le système immunitaire et sur le désinvestissement de soi. Or, pour la communauté scientifique, le meilleur traitement de la dépression consiste en une combinaison de psychothérapie et de médicaments. Mais notons que ceux-ci n'échappent pas à la dynamique psychique et relationnelle : les antidépresseurs de dernière génération (ISRS) ne fonctionnent pas mieux qu'un placebo — sauf cas de dépression grave (Kirsch, Hull University, 2008). Il semble que le KCE (Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé) n'ait aucune notion de tout ceci.

**Telle est donc l'idéologie** dans laquelle évolue Madame De Block et nombre de ses camarades. Peut-être à leur insu. Le propre d'un discours idéologique, c'est de dissimuler ce qui se fait au nom de principes sans rapport avec les intérêts en jeu — en invoquant, par exemple, «le bien du patient».

Mais ne sombrons pas dans l'angélisme : toute entreprise, même non marchande, nécessite un bon management et de bons outils d'évaluation. Et plus encore si l'on bénéficie d'argent public. Ne nous laissons néanmoins pas leurrer par les oripeaux anglo-saxons du terme «management». Paré de la pugnacité de *Wall Street* et des paillettes éblouissantes des *Golden Sixties*, ce terme ne renvoie en fin de compte qu'à la modestie étymologique du mot «ménage». Or, il est clair qu'il importe de balayer de temps en temps dans les coins. Ce qui est inacceptable, c'est de se voir imposer - au nom usurpé de la rationalité et des bonnes pratiques - des modalités purement idéologiques de *formation*, *d'évaluation* et *d'organisation*, sans rapport avec la spécificité ni avec la scientificité de notre travail. Ainsi en va-t-il de la loi De Block.

Tels Hansel et Gretel aux abois, les psychologues avancent sans prudence vers la maison de sucre d'orge de la «gentille dame». Celle-ci hélas ne leur veut aucun bien.

*Francis Martens*  
président de l'APPPsy, mars 2020



Psychologiencommissie  
Commission des Psychologues

Chers Présidents et Vice-présidents de l'UPPCF,  
Chère Madame Nadeau, Chers Messieurs Lottin, Vassart, Ylieff,

Nous nous adressons à vous afin de faire le point sur l'entrée en vigueur du régime propre aux psychologues cliniciens.

La loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé (ci-après abrégée en la loi du 10 mai 2015) n'a mené à **aucune modification** de la loi du 8 novembre 1993 loi protégeant le titre de psychologue (ci-après abrégée en la loi du 8 novembre 1993). De plus, la loi du 10 mai 2015 n'a prévu aucune règle d'harmonisation ou de mise en concordance avec les règles de la loi du 8 novembre 1993. Les travaux préparatoires parlementaires de la loi du 10 mai 2015, ne contiennent aucune référence à la loi du 8 novembre 1993.

Cette loi du 10 mai 2015 concerne en réalité la mise en place d'un régime juridique parfaitement autonome par rapport au régime de la loi du 8 novembre 1993.

Ces deux régimes relèvent, du reste, de la compétence respective de deux Ministères distincts.

Il convient donc de considérer que les deux régimes en cause sont indépendants l'un de l'autre et s'imposent chacun pour ce qui les concerne. Ainsi, tous les psychologues sont soumis à la loi du 8 novembre 1993, y inclus les psychologues cliniciens. Qu'un psychologue clinicien respecte la législation relative à la profession de psychologue clinicien ne le dispense donc aucunement de respecter les conditions imposées par la loi du 8 novembre 1993.

Très concrètement, un praticien qui souhaite exercer la psychologie clinique en cette qualité, va nécessairement faire usage du titre de psychologue d'une manière ou d'une autre. Aussi, il doit se soumettre aux conditions de la loi du 8 novembre 1993 en sus de respecter les règles imposées par le Ministre de la Santé Publique aux psychologues cliniciens.

Le visa et/ou l'agrément permettant au psychologue d'exercer en qualité de psychologue clinicien, placera uniquement le praticien dans une situation de respect des règles propres à ce régime spécifique. Cela ne le dispensera pas pour autant de respecter les règles de la loi du 8 novembre 1993 qui lui restent applicables. Ce visa et/ou cet agrément sont d'ailleurs octroyés par des autorités

administratives différentes de l'autorisation du port du titre de psychologue, autorités qui, par le biais de leurs compétences, assurent des missions différentes de celles de la Commission des Psychologues.

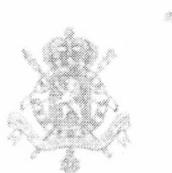
En aucun cas donc, le visa et/ou l'agrément ne peuvent valoir autorisation de porter le titre de psychologue, laquelle autorisation ne peut être conférée aujourd'hui que par notre Commission.

Pour conclure, l'article 25, §1, 2° de la loi du 10 mai 2015 stipule clairement qu'un professionnel des soins de santé ne peut exercer sa profession sans être inscrit à l'Ordre relevant de sa profession, dans le cas du psychologue clinicien, la Commission des Psychologues.

Nous devons donc vous enjoindre de ne pas publier ou diffuser d'information qui contredirait ces données essentielles et au contraire, nous vous demandons d'informer vos membres dans le respect de ces données.

Veillez agréer, Madame et Messieurs les Présidents et Vice-Présidents, l'expression de mes sentiments distingués.

Catherine Henry  
Présidente de la Commission des Psychologues



Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie  
MAGGIE DE BLOCK

A madame Catherine Henry  
Présidente

A madame Julie Laloo  
Directrice

Commission des psychologues

Bruxelles, le 20 février 2020

**Concerne** : Diffusion d'une fausse information à propos du rôle de la Commission des psychologues en ce qui concerne les psychologues cliniciens

Chère madame la présidente,  
Chère madame la directrice,

Je vous écris en rapport avec la lettre de la nouvelle année de la Commission des psychologues que j'ai pu recevoir et que j'ai lue avec une certaine consternation. Je pense donc devoir réagir vu que certaines contrevérités fondamentales ont été ici partagées.

La lettre de nouvel an mentionne entre autres que la législation sur les soins de santé exige « qu'une inscription est requise sur la liste de l'Ordre compétent pour leur profession ». La Commission des psychologues s'est automatiquement proclamée comme tel. Je désire résolument réfuter cette autodéclaration.

L'article 25, §1, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 concernant l'exercice des professions des soins de santé mentale (= LEPSS) détermine que ceux qui exercent une profession des soins de santé peuvent uniquement exercer leur profession s'ils ont fait valider leur diplôme par un visa et, le cas échéant, s'ils ont obtenu leur inscription sur la liste de l'Ordre compétent pour leur profession.

Ceci signifie que l'obligation de s'inscrire sur la liste de l'Ordre compétent ne vaut que pour les professions pour lesquelles un Ordre a été créé, par exemple les médecins et les pharmaciens. Pour les psychologues cliniciens, qui ont été inscrits comme profession des soins de santé dans la LEPSS en 2014, un tel Ordre n'existe pas au sein de la LEPSS. Nonobstant le fait que la Commission des psychologues veille à la déontologie des psychologues et qu'elle a de nombreux pouvoirs disciplinaires, cette compétence se situe au sein de la réglementation économique du Ministre des Classes Moyennes comme ministre de tutelle.

La Commission des psychologues a comme tâche principale la protection de la profession de psychologue. Elle s'adresse en cela à tous les psychologues et pas seulement aux psychologues cliniciens. En aucun cas elle ne

peut être qualifiée d'Ordre dans le sens de la LEPSS parce qu'elle s'adresse à tous les psychologues et n'a en aucun cas la protection de la Santé publique comme objectif.

Comme je l'ai déjà communiqué dans d'autres correspondances, le psychologue clinicien en tant que profession des soins de santé a reçu une place au sein de la LEPSS et toutes les dispositions légales de la LEPSS, dont celle de la déontologie, s'appliquent au psychologue clinicien. La LEPSS n'exige donc en aucun cas l'inscription des psychologues cliniciens à la Commission des psychologues afin de pouvoir exercer légalement la psychologie clinique.

Je vous demande donc de toute urgence d'arrêter de répandre ces informations erronées.

Veuillez agréer l'assurance de ma très haute considération,

Maggie De Block

Cc

Denis Ducarme : Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, PME, Agriculture et Intégration Sociale.

Karel De Witte : Président de la Fédération Belge des Psychologues

Nady Van Broeck : Présidente du Conseil Fédéral des Professions des Soins de la Santé Mentale

